

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

Différend Maurice Hallez — Décision n° 188

5 May 1955

VOLUME XIII pp. 692-695



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

DIFFÉREND MAURICE HALLEZ — DÉCISION N° 188 RENDUE LE
5 MAI 1955¹

Indemnisation au titre de l'article 78 du Traité de Paix — Dommages causés, du fait de la guerre, aux biens d'un ressortissant d'une Nation Unie en Italie — Biens placés sous séquestre en application de la législation italienne de guerre — Vente des biens par autorité de justice, en exécution d'un jugement rendu sur requête de divers créanciers et notamment du fisc — Responsabilité de l'Italie pour actes accomplis par un séquestre.

Compensation under Article 78 of the Treaty of Peace — Damages sustained, as a result of the war, by enemy property in Italy — Property placed under sequestration pursuant to Italian war legislation — Forced sale effected in execution of judgment rendered at the suit of creditors and especially taxation authorities — Responsibility of Italy for acts committed by administrator-sequestrator.

La Commission de Conciliation franco-italienne instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix avec l'Italie,

Entre le Gouvernement français représenté par M. Pierre SOUDET, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien représenté par M. Stefano VARVESI, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur,

Par requête en date du 7 juillet 1954, enregistrée au Secrétariat de la Commission le même jour sous le n° 142, vue en Commission le 7 juillet 1954, dûment communiquée, l'Agent du Gouvernement français, requérant, agissant dans l'intérêt de M. Maurice Hallez, ressortissant français, domicilié à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), 11 Boulevard du Roi-René, a exposé à la Commission de Conciliation que M. Maurice Hallez, représentant pour l'Italie de la Société Kestner, habitait avant la guerre, à Milan, un appartement en location sis n° 28 Via Machiavelli, garni de meubles lui appartenant, assurés par la Compagnie d'Assurances Générales, suivant police n° 15 848; qu'il possédait, en outre, une collection de timbres-poste, une voiture automobile, marque « Citroen », C4, immatriculée sous le n° 28 947, assurée pour la somme de 13 000 liras, et la documentation commerciale et technique nécessaire à la construction et à la vente des appareils « Kestner »;

¹ *Recueil des décisions*, cinquième fascicule, p. 213.

Que les biens mobiliers de l'intéressé furent placés sous séquestre, en application des dispositions de la loi de guerre du 8 juillet 1938, par décret du Préfet de Milan, en date du 21 juillet 1940;

Que ces biens, y compris la voiture automobile, furent vendus par autorité de justice, à la suite d'un jugement en date du 28 juin 1941 du Préteur de Milan, rendu en l'absence de M. Hallez, sur requête de divers créanciers et, notamment, pour non-paiement de loyer et de certains impôts;

Qu'à la demande d'octroi d'une indemnité des 2/3 de la valeur actuelle des biens vendus, le Ministère du Trésor s'est borné, le 20 novembre 1952, à répondre par l'offre du versement du produit de la vente judiciaire, diminué des frais, et augmenté des intérêts, soit: 28 787 livres, soutenant que la vente judiciaire avait été motivée par les dettes contractées par M. Hallez;

Que le Gouvernement français se pourvoit, en conséquence, devant la Commission de Conciliation, et entend se prévaloir des dispositions, d'une part, de l'article 78 du Traité de Paix; d'autre part, de l'Annexe XVII-B de ce même Traité;

Et conclut en demandant à la Commission de Conciliation de décider:

1. — Que le Gouvernement italien accordera à M. Hallez le bénéfice de ses conclusions pécuniaires déposées devant le Ministère du Trésor italien, par application des dispositions combinées de l'article 78 du Traité de Paix, et de l'Annexe XVII-B du même Traité, lesdites conclusions réévaluées à ce jour;

2. — Que l'ensemble des frais d'établissement de la demande, par application de l'article 78, par. 5, du Traité de Paix, et l'ensemble des dépenses d'instruction de la présente requête devant la Commission de Conciliation, par application des articles 16 et 18 du Règlement de Procédure de la Commission de Conciliation, seront mis à la charge du Gouvernement italien;

Vu la réponse de l'Agent du Gouvernement italien, en date du 27 novembre 1954, par laquelle fait observer qu'originellement le sieur Hallez faisait état de divers chefs de dommages dont, notamment, l'un d'eux, visant la perte du gain professionnel pendant les années 1941 à 1943, pour un montant de L. 8 000 000, n'est pas prévu par les dispositions de l'article 78 du Traité de Paix; que pour d'autres, notamment une collection de timbres-poste, évaluée par l'intéressé à L. 6 000 000, et une documentation industrielle et des plans d'exécution pour la construction d'appareils brevetés « Kestner » énoncés L. 4 000 000, aucune preuve de l'existence et de l'appartenance desdits biens, non plus que de la perte par faits de guerre, n'avait été apportée; qu'en fait, le différend se réduisait à des meubles et à une voiture automobile placés sous séquestre et ensuite vendus aux enchères par autorité de justice;

Qu'on ne peut mettre en cause la responsabilité du Gouvernement italien, au sens de l'article 78 du Traité de Paix, dans le cas où des biens ont été vendus sur instance de créanciers, en exécution d'une sentence judiciaire; que ni l'exactitude du titre, ni la disproportion entre la valeur des biens et le montant de la dette ne peuvent modifier cette situation, s'agissant de rapports entre parties privées réglés par les dispositions communes auxquelles est tenu le magistrat ordinaire;

Qu'il s'agit d'une hypothèse prévue, non pas par l'article 78, mais par l'Annexe XVII-B du Traité de Paix, dont les dispositions n'engagent pas directement la responsabilité du Gouvernement italien à l'égard des ressortissants des Nations Unies, mais que celle-ci n'a pas été mise en œuvre au cas présent, soit en raison de la péremption des délais, soit par défaut de réglementation; que cette lacune ne peut être comblée par l'intervention de la Commission de Conciliation, qui ne peut être transformée en un organe législatif de droit interne

italien, avec le pouvoir d'émettre des règles juridiques et d'enlever toute efficacité à celles déjà existantes;

Que, par ailleurs, on a pu se rendre compte que l'instance d'après laquelle le Préteur de Milan a décidé la vente des biens du sieur Hallez avait été présentée par l'administrateur-séquestre, sous la pression des créanciers, et pour satisfaire à leurs demandes;

Qu'il semble alors que l'intervention de l'administrateur-séquestre, compte tenu de la disproportion existant entre la valeur des biens et le montant des dettes, puisse engager la responsabilité du Gouvernement italien, au sens de l'article 78 du Traité de Paix;

Que l'évaluation des biens, faite par le requérant, est sans aucun doute excessive; qu'une preuve sûre de la valeur des biens existe dans le prix obtenu lors de la vente aux enchères; que, ramenant ces prix à la valeur actuelle de la monnaie, on peut obtenir une juste réévaluation de l'indemnité à allouer au sieur Hallez; qu'en déduisant de la somme de L. 29 105, qui constitue le produit brut de la vente des meubles et de la voiture automobile, le montant des dettes, soit L. 7 653 dues au propriétaire de la maison, L. 980 pour le garage de la voiture, L. 1 717 pour impôts, on obtient, sans tenir compte des frais d'exécution, la somme de L. 18 755, représentant le dommage à la valeur de l'époque; que cette somme, multipliée par 35, donne un montant de L. 656 425, dont les 2/3 sont de L. 437 616, à laquelle on pourrait ajouter, pour frais raisonnables d'établissement du dossier, L. 22 384, portant ainsi le montant de l'indemnité à allouer au sieur Hallez à L. 460 000.

Et conclut en demandant à la Commission de Conciliation de donner acte de ce que le Gouvernement italien, modifiant sa précédente décision, est prêt à verser au sieur Hallez une indemnité nette de 460 000 liras;

Vu que l'Agent du Gouvernement français a déclaré renoncer à une réplique écrite, tout en confirmant les conclusions énoncées dans sa requête;

Oùï les Agents des deux Gouvernements au cours de la séance du 30 avril 1955 à Rome;

CONSIDÉRANT qu'il est constant que les meubles et objets mobiliers garnissant un appartement en location à Milan, Via Machiavelli n° 28, ainsi qu'une voiture automobile, propriété du sieur Maurice Hallez, ressortissant français, placés sous séquestre par décret du Préfet de Milan, en date du 21 juillet 1940, furent vendus par autorité de justice, en exécution d'un jugement du Préteur de Milan, en date du 28 juin 1941, sur requête de divers créanciers, et notamment du fisc;

CONSIDÉRANT que l'intéressé n'a apporté devant la Commission aucune preuve de l'existence et de l'appartenance, en Italie, ni de la perte par faits de guerre de la collection de timbres-poste et de la documentation commerciale et technique nécessaire à la construction et à la vente des appareils brevetés « Kestner »; que, dans ces conditions, la Commission de Conciliation est hors d'état de se prononcer sur ces deux chefs de demande;

COMPTE TENU des observations des Agents sur le montant des dommages,
Examiné les articles 78 et 83 du Traité de Paix;

DÉCIDE

I. — Le Gouvernement italien versera au sieur Maurice Hallez, ressortissant français, demeurant à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), la somme de un million de liras (L. 1 000 000), correspondant aux 2/3 du montant des dommages évalués par la Commission, en application des dispositions de

l'article 78, par. 4, du Traité de Paix, en raison des dommages mobiliers qu'il a subis en Italie, du fait de la guerre.

Le paiement de cette somme sera effectué, conformément aux dispositions de l'article 78, par. 4, c, du Traité de Paix, net de tous prélèvements, impôts et autres charges.

II. — Une somme de cent cinquante mille liras (L. 150 000) lui sera, en outre, versée par le Gouvernement italien, par application de l'article 78, par. 5, pour remboursement des frais d'établissement de la demande et d'évaluation des pertes et des dommages.

III. — Les paiements des sommes visées sous I et II seront faits au sieur Maurice Hallez, ou aux mains de son mandataire en Italie, dans le mois qui suivra la notification de la présente décision.

IV. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien.

FAIT à Rome, le 5 mai 1955.

*Le Représentant de l'Italie
à la Commission de Conciliation
italo-française :*

(Signé) ANTONIO SORRENTINO

*Le Représentant de la France
à la Commission de Conciliation
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL
